

du 24 Juin 1971

portant modification des droits et taxes
d'entrée sur certains produits

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant Code des Douanes ;
- VU l'Ordonnance n° 55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe unique d'exportation ;
- VU l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP/AE/CI du 5 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks,
- VU l'Ordonnance n° 70-47/CP/MF/DD du 11 novembre 1970, portant création d'une taxe spéciale de réexportation ;
- VU l'Article 23 de la loi de Finances 1964 et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1971, portant formation du Gouvernement ;
- SUR proposition du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie et du Plan ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Le taux de la taxe fiscale à l'importation et le taux global des droits à l'importation perçus sur les produits ci-après sont modifiés dans les conditions suivantes :

DESIGNATION DES PRODUITS	N° TARIF	NOUVEAUX TAUX			OBSERVATIONS
		T.F.I.	T.L.	T.G.	
Cigarettes	24-02-A4	1600frs/KN et 7 %	1600frs/KN et 12 %	1600 Frs/KN et 22 %	
Ouvrages en matières du 39-01 à 39-06 inclus	39-07	35 %	37 %	49 %	
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificiel- les continues.	51-04	31 %	55 %	100 %	
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificiel- les discontinues	56-07	31 %	55 %	100 %	
Broderie	58-10	31 %	49 %	86 %	
Appareils photographiques, autres	90-07 AZ	38 %	43 %	53 %	

ARTICLE 2.- Le taux de la taxe sur les boissons alcoolisées est modifié comme suit sur les produits ci-après d'une contenance égale ou supérieure à 50 cl. :

DESIGNATION DES PRODUITS	N° DE TARIF	DEGRE ALCOOL	NOUVEAUX TAUX	OBSERVATIONS
Rhum	22-09-B2	Inférieur à 45°	86 Frs la blle	
		légal ou sup. à 45°	116 Frs la blle	
Whisky	22-09-B3	Inférieur à 45°	86 Frs la blle	
		légal ou sup. à 45°	116 Frs la blle	
Gin	22-09-C1	Inférieur à 45°	86 Frs la blle	
		légal ou sup. à 45°	116 Frs la blle	
Schnapp's Cognac	22-09-C3	Inférieur à 45°	86 Frs la blle	
		légal ou sup. à 45°	116 Frs la blle	

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'Ordonnance 70-47/GP/LIF/DD du 11 novembre 1970 portant création de la taxe spéciale de réexportation sont abrogées en ce qui concerne les vins, les véhicules automobiles et les produits, objet des dispositifs ci-dessus.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence, nonobstant la publication au Journal Officiel.-

Fait à COTCHOU, le 24 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,

Hubert MAGA

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Economie et
du Plan,

Pascal CHABI-KAO

Joseph KEKE

Ampliations :

PCP 6 - MF 8 - MCP 4 - Ministères 10 - CS 6 -
SGG 4 - DD 50 - MEP 8 - GDAE 8 - IAA-DCGT 2 -
Gde Chanc.-DN-IGF 3 - Trésor 4 - DB 4 - DC-CF 2 -
Cham. Com. 4 - JORD 1 - DI 8 -